

Cahier de doléances du Tiers État de Montchevrel (Orne)

Aujourd'hui, premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, les habitants composant le Tiers État de la paroisse de Montchevrel, assemblés dans l'un des appartements de la maison presbytérale dudit lieu, en conséquence des lettres de convocation adressées par le roi à tous les ordres, pour la tenue des États généraux du royaume, et du règlement fait en conséquence, le tout lu et publié, issue et au prône de la messe paroissiale dudit lieu, dimanche dernier, conformément à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Alençon, en date du dix février mil sept cent quatre-vingt-neuf, notifié au syndic de cette paroisse par exploit de Jean-Pierre Deshays, huissier, en date du 20 février dernier, et encore en exécution des proclamations faites au prône et des billets de convocation envoyés chez les propriétaires dudit ordre ; en la présence de maître Jacques-Marc de la Gâtine, seul officier public résidant dans le lieu, faisant en cette partie pour l'absence du juge ordinaire, a été procédé à la rédaction du cahier des plaintes et doléances d'un et chacun desdits habitants dans l'ordre qu'ils ont été proposés.

D'abord, à l'ouverture de l'assemblée, les sentiments de respect, d'amour et de zèle pour la personne sacrées du roy et ceux de son sang, se sont manifestés par un cri général chacun a fait éclater sa reconnaissance sur les marques de bonté et de sollicitude paternelle que le souverain donne à tous ses fidèles sujets en les réunissant autour de lui pour entendre leurs plaintes et apporter le plus prompt remède à leurs maux, soit en détruisant les abus sans nombre qui se sont introduits dans toutes les parties de l'administration ; soit en changeant le mode de répartition qui, suivant le régime actuel, rend l'impôt infiniment plus onéreux et plus aggravant qu'il ne le seroit si chacun contribuait aux charges publiques à raison de sa fortune et de ses facultés. C'est en opérant ces réformes si désirées que le meilleur et le plus populaire des rois rendra à l'État l'aisance qui lui est si nécessaire pour se soutenir dans son ancienne splendeur, à la Nation, la tranquillité à laquelle elle aspire depuis si longtemps, et au peuple un bien-être qui lui promet l'avenir le plus heureux.

Et de suite, s'occupant du détail de ses plaintes, doléances et demandes particulières, l'assemblée les a établies ainsi qu'il suit :

- 1° Qu'il soit accordé à cette province des États particuliers, composés dans la forme adoptée par les États généraux, lesquels États particuliers répartiront la masse d'impôts dont sera chargée la province et en feront le recouvrement de la manière la plus simple et la moins dispendieuse.
- 2° Qu'il soit pourvu à une plus égale répartition des impôts et charges publiques entre tous les ordres de l'État, n'étant pas juste que le Tiers, qui est le moins riche, y contribue aussi disproportionnellement qu'il le fait et les supporte en quelque sorte en entier.
- 3° Que tous les privilèges ne consistent plus que dans quelques prérogatives d'honneur, préséances ou prééminences, suivant la naissance ou le mérite de ceux à qui ils seront accordés ; mais que tous privilèges pécuniaires soient abolis, de façon qu'à l'avenir toutes impositions et charges onéreuses soient supportées par tous les sujets du roy, sans distinction de rang ni qualité.
- 4° Qu'il n'y aurait plus dans les campagnes aucun privilèges d'exploitation, tel par exemple que celui de maître de poste, qui peuvent faire valoir jusqu'à concurrence de cent arpents de terrain sans payer aucune portion de l'impôt qui se rejette sur les autres habitants, à leur grande surcharge, surtout dans les paroisses d'une petite étendue ; sauf à leur accorder des gages convenables si, dans certains endroits, il est reconnu que le bénéfice de la poste ne suffit pas pour son entretien.
- 5° A ce que les différents asservissements qui proviennent de l'ancien régime féodal et qui nous rappellent le souvenir de ces siècles barbares où la première loi était celle du plus fort, soient supprimés, tels par exemple la banalité du four et du moulin, les corvées à bras et autres sujétions féodales, sauf cependant à rembourser les seigneurs qui justifieraient que ces droits ont été une charge de l'inféodation.
- 6° Supprimer généralement les gabelles qui, en les considérant comme impôts, est celui de tous le plus aggravant et le plus injustement réparti, puisque le malheureux journalier, dont la consommation individuelle est en quelque sorte aussi conséquente que celui de l'homme le plus opulent, paye néanmoins cet objet de

première nécessité aussi cher que lui. Cependant, dans le cas où les besoins de l'État ne permettraient pas de supprimer entièrement cet impôt, faire en sorte que le pauvre ou l'homme d'une médiocre fortune ne paye cette denrée que dans une proportion égale à ses facultés, c'est-à-dire que le prix en soit relatif au taux de son imposition ordinaire, de façon que le plus riche, le plus haut imposé, le paye au plus haut prix.

7° Pourvoir à ce que la justice soit rendue plus promptement aux sujets qui la réclament, la longueur des procès éloignant le cultivateur de ses utiles fonctions et causant souvent la ruine des familles.

8° Faire des arrondissements assez justement combinés pour que dans chaque juridiction, la résidence de son siège, se trouve au milieu de son territoire, de façon que chaque particuliers puisse veiller à ses affaires sans un déplacement coûteux.

9° Abolir les privilèges dont jouissent la plupart des nobles, des ecclésiastiques et des officiers de judicature, en vertu desquels ils ont droit, pour de légers intérêts, de distraire de sa juridiction le cultivateur, l'homme chargé d'une nombreuse famille et infiniment utile en ses foyers, pour le traduire devant les juges d'attribution, souvent à 40 à 50 lieues de son domicile : abus duquel il résulte que l'homme simple et d'une médiocre fortune aime mieux faire le sacrifice de ses propres intérêts que d'aller les suivre à grands frais dans des tribunaux qu'il ne peut suivre sans quitter absolument le gouvernement de ses affaires. Il serait donc bien à désirer que ces sortes de privilèges fussent entièrement abolis, ou au moins, qu'on ne les laissât subsister que lorsque ceux qui voudraient s'en servir auraient de grands intérêts à discuter lesquels ne pourraient être moindres que de du milles livres.

10° Qu'il soit pourvu à ce que, dans toutes les affaires, les parties plaidantes n'ayent que deux degrés de juridiction à éprouver, de façon qu'il ne puisse être appelé qu'une seule fois d'un même jugement et que le juge d'appel soit toujours juge souverain.

11° Qu'il soit pourvu à ce que les pensions des curés, réduits à portion congrue, reçoivent une augmentation assez considérable pour que ces premiers ministres des autels, chargés immédiatement de la conduite des âmes, ayant de quoi pourvoir honnêtement à leur subsistance et secourir les malheureux de leur paroisse dont ils sont plus à portée que sa personne de connaître l'état d'indigence ; qu'il parait en effet contre toute justice et toute portion que ces êtres vraiment intéressants et pour le bien de la religion et pour le bien de la société soient privé du premier nécessaire, tandis que leurs gros décimateurs, pourvus souvent de plusieurs bénéfices et jouissant ordinairement de fortunes immenses, disproportionnés à l'état de simplicité dans lequel tout rétribution d'institution divine qui n'est réellement due et, dans le principe, qui n'a été établie que pour subvenir à la subsistance du premier pasteur de qui nous recevons journellement la pâture spirituelle.

12° Qu'il soit établi des bureaux de charité dans toutes les villes et bourgs, notamment où il n'y a point d'hôpitaux, pour subvenir aux malheureux dont l'indigence est vraiment reconnue et qui n'ont d'autre appui que la commisération publique. Qu'à ces établissements on attache un certain revenu, pris sur les deniers communs des villes ou sur les octrois, même sur les gros décimateurs, en raison du produit de leurs dixmes, l'une des premières-destinâtes du revenu ecclésiastique étant le soulagement des pauvres.

13° Qu'il soit pourvu à ce que la taille et autres impositions ne soient point réparties dans les paroisses à l'arbitraire de deux ou trois collecteurs mais que ce soit l'opération réfléchie du général des habitants ou d'un certain nombre de députés choisis entre eux chaque année.

14° Supprimer la vénalité des charges de judicature, de façon qu'elles ne soient plus accordées qu'au mérite, et qu'on ne puisse y promouvoir que ceux qui auront en leur faveur le suffrage public, sauf à aviser le moyen de pourvoir au remboursement des officiers pourvus.

15° Abolir dans toute l'étendue du royaume, notamment dans cette province, toutes les dixme insolites, menues dixmes et dixmes de charnage, de façon qu'on n'y connoisse plus qu'une seule espèce de dixme, celle des gros fruits, règlements qui proviendraient une infinité de procès, entre les décimateurs et leurs paroissiens.

16° Ordonner la suppression de tous les fuies ou colombiers, ensemble la destruction des garennes, sauf au seigneur ou à ceux qui, par l'usage, ont droits d'en avoir à enclorre de murs leurs garennes et élever dans leurs basses-cours et retenues la quantité de pigeons qu'ils jugeront convenable, de façon que ces sortes d'animaux ne se répandent plus dans les campagnes qu'ils dévastent.

17° Pourvoir ce qu'il soit accordé plus facilement aux paroisses de campagne des ateliers de charité, pour la réparation de leurs chemins qui, pour la plus part, sont impraticables pendant le cours des hivers, même pendant l'été, et le permettent pas la communication des lieux qui s'avoisinent. Messieurs les intendants accordent plutôt ces secours à des gens de crédit, pour des ouvrages de luxe ou de pur agrément que pour

ceux-ci, qui sont de première nécessité.

18° Abolir les coutumes, péages et autres droits de cette nature qui se perçoivent à l'entrée des villes et bourgs sur les jours de foire et marché sur les bestiaux qui s'y conduisent pour être exposés en vente ; perception gênante et onéreuse qui influe étonnamment sur cette espèce de commerce.

Ordonner la destruction générale de tous les ordres religieux vendre leurs biens, pour le produit vertir à l'acquit des dettes de l'État.

Arrêté par tous les dits habitants, les dits jours et an que dessus